



## Arrêt

**n° 269 940 du 17 mars 2022**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. MOMMER**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 3 janvier 1985 à Douala au Cameroun. Vous vivez avec votre père et vos frères et soeurs à Souboum, Douala. La journée, vous lavez des voitures à Douala afin de gagner un peu d'argent. En 1998, vous quittez le domicile familial et partez vous installer chez une dame, Maman Pauline, vivant à Bonabéri, Douala. Vous suivez des cours du soir jusqu'en 2003.*

*Alors que vous êtes en CM1, vous remarquez que votre comportement change et avez tendance à chercher le contact avec certains garçons. En CM2, ce sentiment prend plus d'ampleur. Par la suite,*

alors que vous avez 11 ans, vous avez des relations sexuelles avec un ami, [F.K.], venant vous rendre visite durant les vacances. Toujours durant les vacances, vous partagez votre lit avec votre cousin, [J.W.], et le touchez pendant la nuit. Celui-ci refuse vos avances, crie et alerte votre père. Ce dernier vous frappe.

En 1996, alors que vous fréquentez toujours [F.], ses parents vous surprennent en train d'avoir des relations sexuelles. Le père de Francis avertit votre père qui décide de vous emmener chez un marabout. Vous restez un mois chez ce marabout où vous buvez divers « remèdes ».

Après cet épisode, votre relation avec votre père se dégrade et vous commencez à rester avec les enfants de la rue et laver des voitures pour gagner de l'argent. En 1998, un automobiliste, [M.], vous approche et vous demande à deux reprises pour quelles raisons vous vous trouvez dans la rue. Vous finissez par vous confier à lui et lui dire que vous aimez les garçons. Il vous invite dans sa voiture, déclare qu'il souhaiterait vous prendre en charge et commence à vous toucher. Vous le laissez faire. Il vous emmène chez sa soeur, Maman Pauline, vous présente comme un enfant de la rue et continue à vous soutenir financièrement.

Le 29 juin 2003, alors que vous passez la soirée avec [M.] dans un hôtel, celui-ci doit s'absenter après un coup de fil et vous laisse seul dans la chambre. A un certain moment, quatre hommes débarquent dans la chambre, vous bousculent et vous demandent pour quelles raisons vous êtes torse nu. Ils découvrent des préservatifs usagers sous la table de nuit et vous accusent d'avoir entretenu des relations sexuelles avec un homme. Ils demandent de vous rhabiller et de leur montrer avec qui vous étiez. Ne voulant pas révéler votre relation avec [M.], vous les emmenez dans votre maison familiale. Votre père, d'abord content de vous voir, change d'humeur lorsque les policiers lui annoncent que vous êtes accusé d'avoir entretenu des relations sexuelles avec un homme. Vous êtes emmené au poste de police et roué de coups.

Vous êtes détenu pendant trois jours. Vous n'avez pas d'argent pour soudoyer le garde qui vous oblige alors de vider le sceau dédié aux besoins. La veille de votre procès, alors qu'il vous ouvre pour aller vider le sceau, vous profitez d'un moment d'inattention pour fuir. [M.] se trouvant à la sortie du Commissariat, celui-ci vous emmène et vous informe que vous devez quitter le pays. Il vous donne une certaine somme d'argent pour le voyage.

Le 2 juillet 2003, vous quittez le Cameroun et vous vous rendez au Nigéria, au Niger, en Algérie puis au Maroc. Vous entrez en Espagne en 2005 et y résidez jusqu'en 2011. En Espagne vous remarquez la présence d'une personne familière, ce qui vous pousse à quitter le pays.

Vous arrivez en Belgique le 16 février 2011 et introduisez, le 21 février 2011, une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des motifs médicaux et économiques. Le 15 juin 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 28 juin 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous mentionnez également un problème lié à la succession de votre grand-père. Le 4 juillet 2011, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater).

En 2013, vous faites la connaissance de [J. K.] avec laquelle vous débutez une relation. En 2015, vous faites une demande de cohabitation légale. La même année, vous rencontrez [L.] lors d'un déplacement à Charleroi. Vous débutez une relation avec cet homme. Un jour, en 2016, [J.] découvre que vous communiquez avec un homme et décide de rompre votre relation. Vous ignorez si vous êtes toujours en cohabitation légale avec elle.

En février 2019, alors que vous êtes dans la rue du Midi, vous entrez par curiosité dans la maison de l'association « Arc-en-ciel ». Après deux semaines, vous vous confiez et un collaborateur vous conseille d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. Vous contactez alors votre frère pour lui

donner des nouvelles et celui-ci vous annonce que des policiers viennent chaque année pour avoir de vos nouvelles. Plus tard, il se rend au commissariat pour se renseigner sur votre situation et découvre des avis de recherche.

Le 18 juin 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, dont objet, basée sur votre orientation sexuelle. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une attestation de la Rainbow House de Bruxelles datée du 30 mai 2019 et rédigée par Oliviero Aseglio, une copie d'un avis de recherche émis par la division régionale de la police judiciaire du Littoral daté du 22 mars 2017, une copie d'un avis de recherche émis par la division régionale de la police judiciaire du Littoral daté du 12 avril 2012, une copie d'un avis de recherche émis par la division régionale de la police judiciaire du Littoral daté du 16 mai 2008 et une copie d'un avis de recherche émis par la division régionale de la police judiciaire du Littoral daté du 9 juillet 2003, une lettre de votre père et la copie de la carte d'identité de votre frère.

Le 25 mars 2020, votre troisième demande est jugée recevable et vous êtes, par la suite, entendu par le Commissariat général le 25 septembre 2020 ainsi que le 3 novembre 2020.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Relevons tout d'abord votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun le 2 juillet 2003 et être arrivé sur le sol européen en 2005, après des séjours de durées variables au Nigéria, au Niger, en Algérie et au Maroc. Vous vivez en Espagne de 2005 à 2011. Or, vous avez seulement demandé la protection internationale des autorités belges le 21 février 2011 pour des motifs médicaux et économiques, au moins sept ans après votre départ du pays et plus de 5 ans après votre arrivée sur le territoire européen. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous aviez reçu des consignes de [M.] selon lesquelles il ne fallait jamais raconter ce qui est arrivé (NEP1, p.22). Or, vous avez vécu en Espagne de 2005 à 2011, d'abord à Melilla puis à Madrid (NEP1, p.18) et y avez travaillé en tant que saisonnier jusqu'en 2008 pour être ensuite **aidé par des ONG** (NEP du 20 mai 2011, p.7). Vous déclarez que ces mêmes ONG vous ont informé de la possibilité de résider légalement en Espagne en y travaillant durant trois ans (Ibidem). Ainsi, étant arrivé en Espagne, pays où vous vivez durant 6 années durant lesquelles vous êtes aidé par plusieurs ONG, le Commissariat général ne peut se joindre à vos explications selon lesquelles vous suiviez les conseils de [M.]. Tant votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale que les justifications que vous tentez de donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

**A la base de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez votre homosexualité dévoilée au Sénégal.**

A cet égard, le Commissariat général constate que vous ne mentionnez votre orientation sexuelle comme l'unique élément à la base de votre fuite du pays que lors de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale, le 18 juin 2019. Ainsi, vos deux précédentes demandes, introduites en février et juin 2011, avaient pour objet vos conditions économiques et médicales.

Si, interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous ne saviez pas ce qu'était l'asile ou encore que vous pensiez que c'était un commissariat de police (NEP1, p.22), vos propos ne peuvent suffire à expliquer la tardiveté avec laquelle vous soumettez cet élément alors que vous vous trouvez sur le territoire européen depuis 2005 et qu'en outre, vous avez été entendu à la fois par l'Office des étrangers et le

Commissariat général à plusieurs reprises depuis 2011. Lorsque le Commissariat général vous fait remarquer que la procédure d'asile vous a été expliquée lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous déclarez avoir gardé le silence car vous n'étiez pas convaincu que ce que vous racontiez était confidentiel (Ibidem). Compte tenu de l'historique de vos demandes de protection internationale, le Commissariat général ne peut se joindre à vos propos selon lesquels vous ne saviez pas ce qu'était l'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

**Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.**

Ainsi, vos propos sont particulièrement vagues lorsqu'il s'agit d'évoquer la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Invité à faire part du moment de votre vie où vous vous rendez compte du fait d'être attiré par les garçons, vous déclarez que cela se passe quand vous êtes petit, vous ne pouvez pas expliquer ce sentiment, vous vous sentiez plus à l'aise avec un garçon, vous pouviez rire de tout et parler tandis que vous ne vous entendiez pas avec votre soeur (NEP1, p.26). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général vous demande une nouvelle fois comment vous vous rendez compte de cette attirance. Vos propos sont tout aussi peu clairs : « parce que je m'excitais en regardant, il y avait des cours d'eau, sans dire à personne, je m'excitais entre amis [...] » (Ibidem). La question de savoir ce qui vous a fait comprendre votre attirance vous est une nouvelle fois posée, vous déclarez alors que vous aviez une attirance pour votre ami Francis au CM1 et que c'est cela qui faisait que vous refusiez de vous lier avec une fille (NEP2, p.3). Vous avancez que vous essayiez de l'approcher, de partir dans les toilettes pour vous amuser (Ibidem). Le Commissariat général vous demande ce que vous faisiez pour approcher votre ami. Vous dites que vous aviez tendance à parler de sexe avec votre ami Francis, que vous lui demandiez s'il aimait les filles et que ce dernier le confirmait. Vous continuez : « [...] on se cachait en récréation, on fait des attouchements, je n'ai pas connu de relation » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande comment votre relation d'amitié a évolué de la sorte compte tenu du fait qu'il vous a fait savoir qu'il aimait les filles. Vous déclarez : « je ne sais pas vous dire, on est petit, je ne sais pas s'il ressent la même chose que moi » (Ibidem). Le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de la naissance de votre attirance pour les hommes sont particulièrement vagues.

Le Commissariat général insiste ensuite pour que vous fournissiez des situations concrètes de votre vie qui illustrent votre prise de conscience et ce que vous ressentiez en tant qu'enfant. Vous avancez avoir eu une relation avec [S. K.] en CM2 et ensuite avec votre cousin, [J. W.] en 1996 pour finir par [M.] en 1997. Vous déclarez à ce sujet : « Pendant les vacances, j'ai connu [M.], c'est lui qui m'a initié, c'est avec lui que j'ai eu une relation avec pénétration, il me soutenait, c'était un parent, un ami, un copain » (NEP 2, p.4). Le Commissariat général constate que vous évoquez ces moments où vous auriez partagé une certaine intimité avec ces personnes sans pour autant répondre à la question de la naissance de la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si en grandissant vous vous êtes interrogé sur cette attirance que vous aviez pour les hommes, vous répondez vous poser la question jusqu'en 2015 (NEP 2, p.3). Le Commissariat général vous demande d'en dire plus. Vous déclarez qu'en 2015, vous avez essayé de vivre avec une fille. Le Commissariat général vous demande si entre le CM1 et 2015, période où vous devenez adulte, vous vous interrogez sur votre orientation sexuelle, si vous vous posez des questions,

vous répondez par la négative (NEP 2, p.4). Le Commissariat général ne peut croire que vous vous engagez dans ces rapports depuis le CM1 jusqu'en 2015 sans pour autant vous poser la moindre question. Cet élément affecte la crédibilité de votre orientation sexuelle.

La description que vous fournissez de votre prise de conscience est d'autant moins crédible que lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui vous a permis de comprendre que cette attirance est un problème dans votre pays, vous déclarez que vous l'avez su quand [M.] vous a dit de garder votre relation secrète (NEP 2, p.6). Vous dites à ce sujet que vous aviez conscience que cela était dangereux (Ibidem) mais ce n'est que lorsque vous avez quitté le pays en 2003 que vous vous êtes rendu compte que ce n'est pas accepté dans votre pays (NEP 2, p.7). D'une part, le Commissariat général constate que bien que [M.] vous ait averti, vous ne vous posez toujours aucune question quant à cette attirance, ce qui affecte davantage la crédibilité de vos déclarations.

D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez pris conscience de l'homophobie de la société camerounaise qu'en 2003, à vos 18 ans, alors que vous auriez vécu des épisodes de violence directement liés à votre orientation sexuelle. En effet, vous déclarez que lorsque vous avez caressé votre cousin, votre père vous a « bastonné » et que celui-ci a continué à vous menacer par après (NEP 2, p.5). En outre, lorsque le père de [S.] vous a surpris « [...] sur le pénis de son fils » (Ibidem), il vous a également frappé, engueulé et conduit chez votre père (Ibidem). Aussi, votre père vous punit en vous envoyant un mois chez un marabout pour « vous faire soigner » (NEP 2, p.5). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ignoriez le contexte particulièrement homophobe de la société camerounaise.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société camerounaise, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

**Ensuite, vos déclarations relatives à l'unique relation que vous déclarez avoir entretenue au Cameroun, avec [M.], manque singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.**

Vous déclarez avoir entretenu cette relation de 1997 à 2003, soit durant 6 années. Cependant, le Commissariat général ne peut que constater que vos connaissances au sujet de cette personne sont particulièrement limitées. Ainsi, vous ignorez son nom complet, déclarant que lorsque vous vous êtes connu, il s'est toujours présenté en usant « [M.] » et vous l'appeliez donc comme cela (NEP 2, p.8). Bien que vous avanciez qu'il est marié et a deux enfants, vous ignorez également comment s'appellent sa femme et ses enfants (Ibidem). Vous ne connaissez pas sa profession, vous bornant à déclarer que c'est un homme d'affaire sans plus de précision (NEP 1, p. 10) et qu'il partait souvent pour le travail (NEP 2, p.8). Vous ignorez également où il réside avec sa famille ou encore si ses parents sont toujours en vie (Ibidem). Ces premières méconnaissances de votre partenaire que vous dites côtoyer pendant 6 ans ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre relation.

Le Commissariat général vous demande de parler de manière précise et détaillée de tout ce que vous savez sur [M.]. Vos propos restent généraux : « la dernière fois, on fêtait son 40ème anniversaire. Je sais qu'il est marié. Il a deux enfants, pour son travail il partait une ou 2 semaines mais je ne sais pas réellement sa profession. Il venait souvent le weekend, il me prenait et une ou deux semaines il revenait. Voilà comment on gère notre relation » (NEP 2, p.8). Encore une fois, les propos que vous tenez au sujet de cette personne sont vagues et lacunaires et ne témoignent aucunement d'une relation suivie de 6 ans.

Lorsque le Commissariat général vous demande comment vous passiez du temps ensemble, vous expliquez qu'il vous emmène acheter des vêtements, que vous fréquentez des hôtels et que parfois vous vous promenez (NEP 2, p.8). Le Commissariat général vous demande de fournir plus de détails sur ces moments partagés. Vos déclarations se répètent et ne fournissent aucune précision : « Je ne vais pas inventer, j'étais jeune, il m'achetait des vêtements, il se promenait avec moi, on allait dans les hôtels » (Ibidem). Invité à fournir le nom de ces hôtels, vous déclarez avoir été plusieurs fois à l'hôtel

Sawa et ne pas connaître les noms des plus petits hôtels que vous fréquentiez (Ibidem). Vos propos au sujet des moments passés ensemble dans votre relation avec [M.] sont généraux, lacunaires et n'illustrent pas un sentiment de faits vécu.

De la même manière, lorsqu'il vous est demandé de fournir des moments marquants de votre relation, bons ou mauvais, vous fournissez un exemple ne témoignant, encore une fois, pas d'une relation amoureuse : « [...] il m'avait promis que si cela se passe bien à l'école, je vais pouvoir passer en cours du jour mais quand j'ai passé mon BEPC, j'ai dit que je ne pouvais pas passer en cours du jour parce que je me sentais mieux en cours du soir [...] » avant de déclarer : « mais des moments spéciaux, ben quand les vacances approchaient, il m'achetait des beaux vêtements » (NEP 2, p.9). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général vous demande une nouvelle fois de fournir des moments marquants passés ensemble. Vous déclarez ne pas vous voir assez pour discuter (Ibidem). Le Commissariat général vous fait remarquer que vous avez passé de longues années ensemble. Vous déclarez avoir plus de souvenirs avec vos parents (Ibidem). Ainsi, invité à plusieurs reprises à évoquer différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale avec [M.], vous le faites en des termes généraux dépourvus de toute consistance en sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

Le Commissariat général constate également que vous ignorez si [M.] a déjà eu des partenaires avant vous et vous déclarez que « [vous] ne [pouvez] pas savoir si avant [vous] il a eu d'autres relations » (NEP 2, p.10). Le Commissariat général vous demande si vous ne lui avez pas posé la question. Vous répondez par la négative (Ibidem).

Enfin, le Commissariat général relève que vous ignorez comment [M.] s'est rendu compte de son orientation sexuelle (NEP 2, p.9). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble.

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cet homme.

**Votre orientation sexuelle alléguée ainsi que l'unique relation que vous déclarez avoir entretenue au Cameroun étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du pays, à savoir que vous auriez été arrêté et conduit au poste de police en raison d'accusations d'homosexualité, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.**

Vous déclarez que vous vous trouviez à l'hôtel avec [M.] le 29 juin 2003 lorsqu'il aurait reçu un appel et aurait quitté les lieux en vous informant que vous pouviez partir, vous aussi, quand vous le désiriez (NEP 1, p.20). Dix minutes après son absence, quatre policiers en civil entreraient dans la chambre et vous accuseraient d'entretenir des relations sexuelles avec un homme parce qu'ils auraient trouvé des préservatifs usagers (Ibidem). Tout d'abord, le Commissariat général ne peut s'empêcher de constater la faiblesse de la situation que vous décrivez. En effet, les policiers vous trouvent seul dans une chambre d'hôtel. Le Commissariat général ne peut croire que cette situation ait engendré votre arrestation et votre détention alléguées.

Lorsque le Commissariat général vous demande pour quelles raisons les policiers vous accusent d'avoir eu des relations sexuelles avec un homme, vous déclarez qu'ils ont découvert deux préservatifs usagers et un qui n'avait pas été utilisé (NEP 2, p.11). Le Commissariat général vous fait remarquer que vous auriez pu avoir utilisé ces préservatifs avec une femme. Vous n'apportez aucune précision et déclarez qu'ils vous ont frappé (Ibidem). Le Commissariat général vous pose une nouvelle fois la question de savoir comment les policiers arrivent à cette conclusion. Vous déclarez ne pas pouvoir expliquer cette partie (Ibidem).

Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre des raisons pour lesquelles vous seriez arrêté, détenu et accusé d'avoir entretenu des relations sexuelles avec un homme alors que rien n'indique vous avez effectivement entretenu des relations sexuelles avec un homme. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à cet événement.

La description que vous faites de votre détention n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général. Vous déclarez avoué avoir entretenu des relations sexuelles avec [M.] aux policiers (NEP 2,

p.12). Ceux-ci vous détiennent au poste pendant 3 jours (Ibidem). A la question de savoir si vous étiez nombreux en cellule, vous répondez que vous étiez plusieurs. Cependant, vous ne pouvez donner d'informations sur vos codétenus. Ainsi, mis à part déclarer que « le chef de la cellule » se surnommait « Terminator » (NEP 2, p.12), vos propos sont peu spécifiques. Vous ignorez par exemple pour quelles raisons vos détenus étaient emprisonnés (Ibidem) et ne répondez pas à la question lorsqu'il vous est demandé si vous n'avez pas discuté avec eux (Ibidem). La faible description de votre détention ne convainc pas le Commissariat général de sa réalité.

Ensuite, vos propos au sujet de votre fuite du commissariat sont incohérents et peu crédibles. Vous déclarez être parvenu à vous enfuir de votre cellule et ensuite du commissariat pour retrouver [M.] vous attendant, en voiture, à la sortie (NEP 1, p.21). D'une part, le Commissariat général constate la relative facilité avec laquelle on vous laisse sortir de votre cellule et du commissariat de police. D'autre part, vous ne parvenez pas à expliquer comment [M.] a été informé de votre détention et de votre lieu de détention ou encore comment il a été informé de votre évasion. Interrogé à ce sujet, vous déclarez : « je suspecte que c'est parce qu'on l'a signalé qu'il s'est enfui, c'est un homme marié qui a des enfants, ça doit être par relation » (Ibidem), sans fournir d'explication convaincante et pertinente. La question de savoir comment il était au courant de votre détention à ce commissariat vous est posée une nouvelle fois. Vous avancez : « je ne sais pas, quand il me prend dans la voiture, je ne connais pas ses contacts » (Ibidem). Ainsi, la description que vous faites de votre évasion ne convainc pas non plus le Commissariat général.

En conclusion, le Commissariat général ne croit ni au fait que vous ayez été arrêté et détenu ni à votre fuite du commissariat de police.

**En ce qui concerne les 4 copies d'avis de recherche que vous déposez**, le Commissariat général constate tout d'abord que ces documents sont présentés en copie, rédigés sur une feuille blanche à partir d'un traitement de texte et ne comportent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables.

Plus particulièrement s'agissant des tampons apposés sur ces 4 copies, le Commissariat général souligne que ceux-ci, supposés identifier et officialiser la signature de l'auteur desdits documents, ont été appliqués numériquement comme le démontre l'impression du texte au-dessus de l'encre du cachet, ce qui réduit encore considérablement la force probante de ces documents.

Ensuite, le Commissariat général constate que ces 4 documents émis en juillet 2003, mai 2008, avril 2012 et mars 2017, sont similaires dans leur contenu, indiquant que vous êtes recherché pour pratique homosexuelle et évasion, à l'exception de l'avis de recherche publié le 9 juillet 2003 pour lequel vous ne seriez pas recherché pour évasion. Cette divergence pose question.

En outre, Commissariat général note qu'aucune description précise permettant de vous identifier n'est mentionnée sur ces avis de recherche en dehors de votre nom, de votre date de naissance et de l'identité de vos parents.

Enfin, au vu de la corruption prévalant au Cameroun (voir farde bleue, COI Focus) et des circonstances dans lesquelles votre frère parviendrait à se procurer ces documents en se rendant simplement au commissariat de police (NEP 1, p.23), le Commissariat général considère que la force probante de ces documents est extrêmement réduite.

Ainsi, le Commissariat général ne croit pas que vous faites l'objet de recherche de la part des autorités camerounaises.

**S'agissant de la relation que vous auriez entretenue avec [L.] en Belgique**, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de sa réalité.

En effet, vous déclarez entretenir une relation avec cet homme durant deux ans (NEP 2, p.13), à partir de 2015 (NEP 2, p.14). Cependant, vos déclarations au sujet de cet homme se révèlent être particulièrement lacunaires. En effet, vous ignorez son nom complet (NEP 1, p.13 et NEP 2, p.14). Invité à fournir tout ce que vous savez sur lui, vous déclarez qu'il est sud-américain, qu'il parlait espagnol et qu'une fois, il vous a parlé de l'Equateur donc vous pensez qu'il est originaire de ce pays (NEP 2, p.14). La question vous est une nouvelle fois posée, vous déclarez qu'il travaille dans le bâtiment, est ici depuis longtemps et a un enfant en Equateur (Ibidem). En outre, vous ignorez comment il s'est rendu

compte de son orientation sexuelle. Le Commissariat général constate que vos propos au sujet de [L.] sont particulièrement généraux et lacunaires.

Bien que vous déclarez partager une relation amoureuse avec cet homme (NEP 2, p.14), lorsqu'il vous est demandé de fournir des moments passés avec lui, vous déclarez : « les relations sexuelles » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande si vous passiez d'autres types de moment ensemble, vous répondez par la négative (Ibidem). De la même manière, lorsqu'il vous est demandé de donner des souvenirs concrets de votre relation, vous répétez avoir passé de bons moments sexuellement (NEP 2, p.15). Ainsi, invité à plusieurs reprises à évoquer des souvenirs de votre relation avec [L.], vous vous bornez à évoquer des relations sexuelles. Vos propos ne témoignent aucunement d'une relation vécue.

Enfin, à la question de savoir si vous avez des éléments de preuve de votre relation avec [L.], vous déclarez avoir perdu votre téléphone sur un chantier et ne pas avoir pu récupérer les contacts et les messages (NEP 2, p.17). Le Commissariat général vous demande si vous n'êtes pas en possession de messages provenant de plateformes telles que WhatsApp ou Messenger, vous déclarez ne pas utiliser ces applications (Ibidem). Le fait que vous ne puissiez fournir aucun élément concernant cette relation que vous auriez entretenue durant deux ans en Belgique affecte également la crédibilité de cette relation.

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre relation avec [L.].

**Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.**

**En ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.**

La copie de votre passeport tend à prouver votre identité et votre nationalité camerounaise, éléments non remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la lettre provenant de votre père, le Commissariat général souligne que, par son caractère privé et familial, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié et rien ne garantit sa fiabilité.

En outre, son contenu n'offre aucun éclairage supplémentaire sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. Son auteur mentionne que vous êtes recherché par la police et que son domicile est souvent fouillé. Cependant, votre père a été informé par la police de ces accusations en juin 2003, lorsque vous emmenez les policiers dans la maison familiale. Or, et alors qu'il ne cesse d'être importuné par la police depuis ce jour, il ne vous enverrait cette lettre pour vous en informer que le **29 mai 2019**, soit 16 ans après les faits. Le Commissariat général considère que ce document est dénué de force probante.

Quant à l'attestation de fréquentation rédigée par un collaborateur de l'ASBL « Maison Arc-en-ciel » datée du 30 mai 2019, celle-ci mentionne votre participation, depuis peu, au projet « Rainbows United ». Il convient cependant de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuel.le.s, queer et intersexué.e.s ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Enfin, la copie de la carte d'identité de votre frère est sans pertinence dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Le 22 octobre 2020 et le 14 décembre 2020, vous faites également part de notes d'observation relatives à vos entretiens personnels. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

« Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Fo-cus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone.** » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_situation\\_securitaire\\_liee\\_au\\_conflit\\_anglophone\\_20201016.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Si-tuation des anglophones** » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il res-sort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral [Douala] dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. »

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Cameroun. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

#### 3.1. Le requérant a joint à sa requête les documents suivants :

«

3. Témoignages ;

4. *Immigration and Refugee Board of Canada, « Cameroun : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois ; traitement que leur réservent le gouvernement et la société, y compris la protection de l'Etat et les services de soutien (2011 — janvier 2014) », 17 janvier 2014 ;*

5. *Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport 2013 sur les droits humains au Cameroun ;*

6. *ILGA, « Homophobie d'état - une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance », mis à jour en juin 2017 ;*

7. *Comité contre la Torture, « Torture and Other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment of lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender (LGBT) Individuals in Cameroon », octobre 2017 ;*

8. *RFI Afrique, « Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018 », 17 mai 2019 ;*

9. *France 24, « Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes », 23 février 2021 ;*

10. *Human Rights Watch, « Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT », 14 avril 2021.*

»

Il a déposé une note complémentaire (pièce 9), à laquelle sont joints les documents suivants : «

1. *Extrait de conversation avec Melodia ;*

2. *Extrait de conversation avec Anthony ;*

3. *Extrait de conversation avec Discreet ;*

4. *Extrait de conversation avec Moderated ;*

5. *Extrait de conversation avec Steve ;*

6. *Extrait de conversation avec Sebastien ;*

7. *Extrait de conversation avec Gauthier ;*

8. *Extrait de conversation avec Istan ;*

9. *Extrait de conversation avec Luc ;*

10. *Extrait de conversation avec Fernando ;*

11. *Photographies avec Sebastiaan Peter ;*

12. *Témoignages déposés en pièce 3 du recours. »*

3.2. La partie défenderesse a déposé une note complémentaire (pièce 7), à laquelle est joint le rapport « COI Focus « Cameroun : Crise anglophone. Situation sécuritaire », daté du 19/11/2021.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### 4. La thèse du requérant

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Dans une première branche, la requête revient sur la tardiveté à invoquer son orientation sexuelle pour demander une protection internationale. Elle justifie la tardiveté à invoquer son orientation sexuelle par un passif difficile – son homosexualité ayant conduit à sa fuite du Cameroun -, de nombreuses années – depuis 2003 - à vivre dans une situation de vulnérabilité et de précarité, et un manque de confiance envers les autorités, à nouveau lié à son histoire personnelle. La requête indique que le requérant est « entré en contact avec la Rainbow House » et « il s'est rendu compte qu'il ne devait pas craindre la réaction des autorités ni des problèmes de confidentialité et qu'il était important qu'il puisse révéler enfin la vraie raison de son départ du Cameroun en 2003. » La requête estime que « [...] la tardiveté de la demande d'asile du requérant et de la révélation de son orientation sexuelle aux instances d'asile belges s'inscrivent dans un vécu et un contexte bien particulier et ne doivent dès lors pas permettre de remettre d'emblée la crédibilité de son récit en cause. Celui-ci doit, en effet, pouvoir faire l'objet d'un examen approfondi et vu les faits invoqués, il y a lieu de faire preuve de prudence et de sérieux lors de l'examen du fondement de sa crainte. »

Dans une deuxième branche, la requête revient sur la prise de conscience par le requérant de son homosexualité. Elle reprend les déclarations du requérant et en fait sa propre analyse subjective. Elle estime notamment que « le CGRA a donc commis une erreur d'appréciation en considérant que la manière dont le requérant s'est exprimé sur la prise de conscience de son homosexualité ne reflète pas un sentiment de vécu. Il y a, en effet, lieu de tenir compte du très jeune âge qu'il avait à l'époque et de son parcours de vie particulier qui l'a amené à être très rapidement livré à lui-même et contraint de se centrer sur sa survie et non sur des questions existentielles et identitaires. Il y a dès lors lieu de considérer que les propos tenus par le requérant à ce sujet étaient tout à fait satisfaisants. »

Dans une troisième branche, la requête revient sur les relations homosexuelles entretenues par le requérant. Elle contextualise la relation avec [M.] – notamment la différence d'âge et le caractère secret de la relation - pour justifier l'absence d'information à son égard. Elle argumente également au sujet de la relation du requérant avec [L.], en Belgique, qu'il s'agit d'une relation portée sur les rapports intimes uniquement et qu'ils ne souhaitaient rien savoir d'autre.

Dans une quatrième branche, elle conteste le caractère invraisemblable de son arrestation et de sa fuite et livre une série d'hypothèses ayant pu expliquer ces faits. Elle rappelle l'ancienneté des faits et estime qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas savoir rapporter plus d'éléments.

Dans une cinquième branche, la requête argumente qu'il est très difficile de prouver son orientation sexuelle, que son départ du pays date de 2003 et qu'il n'a pratiquement plus de contacts là-bas, et les circonstances de son départ rendent difficile l'obtention de documents. Elle reprend et commente les documents versés au dossier administratif et joints à la requête et conclut que « l'ensemble des documents déposés constituent des commencements de preuve non négligeables de l'orientation sexuelle du requérant » et « (qu')il y a dès lors lieu d'en tenir compte lors de l'examen de sa demande de protection internationale. »

Dans une sixième branche, la requête revient sur la situation des homosexuels au Cameroun, qu'elle étaye par différentes sources d'informations. Elle cite également de nombreuses sources de jurisprudence de la CJUE et du Conseil céans, pour conclure que « la situation au Cameroun pour les personnes homosexuelles est extrêmement problématique et appelle à une extrême prudence dans l'analyse des demandes d'asile de personnes invoquant des problèmes liés à leur orientation sexuelle. » et que « même si la partie adverse considère que le requérant n'a pas subi de persécutions au Cameroun en raison de son homosexualité, il devait examiner s'il peut vivre librement son homosexualité dans son pays sans être persécuté par ses autorités ou par la société en général. »

4.3. Le requérant prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.. »

La requête renvoie à l'argumentation du premier moyen, « qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Cameroun au vu de son homosexualité et du fait qu'il ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités. »

4.4. Le requérant sollicite du Conseil : « A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er 1° de la loi du 15 décembre 1980. ;

à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées par la partie adverse. ;

à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part des autorités et de la société camerounaise en raison de son homosexualité.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, le requérant a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développement sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Dès lors que les documents présentés par le requérant ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.6. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Le délai à introduire sa demande de protection internationale en raison de son homosexualité - à savoir de nombreuses années - pose légitimement question et requiert des explications satisfaisantes de la part du requérant. Or, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par le requérant, puisqu'il vit en Europe, en Belgique, depuis de nombreuses années, qu'il déclare avoir fui le Cameroun en raison de crainte de persécutions liées à son homosexualité, qu'il a déjà demandé une protection internationale à deux reprises auprès des autorités belges, et qu'il n'est donc pas possible de considérer que le passif du requérant et sa méfiance envers les autorités puissent valablement expliquer un tel délai. Partant, il est légitime pour la partie défenderesse d'avoir des exigences accrues.

S'agissant de la réalisation de son homosexualité et de son vécu en tant que tel, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requête quant aux lacunes constatées. En effet, la partie défenderesse demande au requérant d'apporter les faits qui ont émaillé sa prise de conscience. Le spectre des questions est relativement large puisqu'il s'agit de parcourir cette évolution du CM1 à 2015 (notes d'entretien personnel du 3/11/2020, ci-après, "NEP", p. 4). Or, force est de constater que le requérant offre des explications présentant peu de consistance et de cohérence, notamment en ce qui concerne le rapport à l'homosexualité de la société camerounaise. De même, les informations fournies quant à ses partenaires restent fortement limitées. Ainsi, sa relation avec [M.] n'est présentée qu'au travers de considérations générales sans aucune spécificité qui puisse témoigner d'une relation de 6 ans. Or, s'agissant de sa première réelle relation présentant un caractère durable, dans un contexte social particulièrement homophobe, ayant conduit à sa fuite du pays, le Conseil ne peut se satisfaire d'explications vagues telle que la différence d'âge, le fait que la relation soit secrète ou la volonté de ne pas se mêler de la vie de l'autre, puisqu'elles sont non pertinentes en l'état pour lever l'incohérence de la situation. Le Conseil constate également que le requérant n'est pas davantage convaincant sur sa relation avec [L.], ayant duré deux ans, et au sujet de laquelle le requérant répond presque systématiquement de manière vague et laconique.

Enfin, le Conseil ne peut que souligner le fait que le requérant, au moment de son entretien, déclare ne pas avoir pris le temps de connaître les droits des homosexuels en Belgique. Or, un tel désintérêt n'est pas compatible avec le parcours de vie du requérant, qui déclare fuir son pays, car sa vie est menacée à cause de son orientation sexuelle.

La note complémentaire du 28 janvier 2022 joint un nombre important de captures d'écrans de conversations en ligne, notamment sur des applications de rencontre gay. Elle indique qu'il s'agit de discussions réparties sur 2021 et 2022 et que leur nombre implique qu'il est difficile de considérer que ces conversations aient pu être entretenues pour la cause. Le Conseil estime que cet argumentaire manque de pertinence, en ce que le nombre ne détermine en rien l'authenticité des conversations. Par

ailleurs, le Conseil constate que les captures d'écran qui affichent la date de la conversation renvoient toutes au mois de janvier 2022, si l'on s'en tient aux dates de la capture d'écran (en haut) et à celles affichées sur l'application (dans le corps du texte), ce qui ne correspond pas aux annotations. Les lettres de témoignages sont, quant à elles, davantage orientées sur le caractère et la bonne moralité du requérant, que sur son orientation sexuelle et ne sont pas suffisantes pour en établir la réalité. Enfin, les photographies soumises ne permettent pas d'établir le contexte précis dans lequel elles ont été prises et partant, ne suffisent pas à établir la réalité de la relation alléguée. En outre, le Conseil ne peut que relever le fait que l'entièreté des éléments dont la date est clairement affichée, photographies incluses, renvoie à la seconde moitié du mois de janvier 2022, ce qui oblige à considérer que ces éléments ont été réalisés *in tempore suspecto*.

Par conséquent, l'homosexualité du requérant étant remise en cause, les faits et persécutions subséquents ne peuvent aucunement être tenus pour établis.

Quant aux considérations et informations sur l'homosexualité et sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine invoquées dans la requête, le Conseil observe qu'elles sont dénuées de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité de son homosexualité.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes grave

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## 7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN